

2. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de libérer immédiatement tous les réfugiés de Palestine détenus, notamment les employés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Demande également* à Israël de cesser immédiatement d'empêcher les Palestiniens immatriculés par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en tant que réfugiés au Liban de regagner leurs camps au Liban;

4. *Demande en outre* à Israël de permettre la reprise des services sanitaires, médicaux, éducatifs et sociaux fournis par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient aux Palestiniens dans les camps de réfugiés dans le sud du Liban;

5. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de fournir ses services en coordonnant ses activités avec celles du Gouvernement libanais, pays hôte;

6. *Prie instamment* le Commissaire général de fournir, en consultation avec le Gouvernement libanais, des logements aux réfugiés de Palestine dont les maisons ont été démolies ou rasées par les forces israéliennes, afin de les protéger des intempéries;

7. *Prie* le Commissaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement libanais, d'établir un rapport sur tous les dommages causés aux réfugiés de Palestine et à leurs biens, aux installations de l'Office ainsi qu'à celles d'autres organismes internationaux, par suite de l'agression israélienne;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

108^e séance plénière
16 décembre 1982

K

AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/146 F du 16 décembre 1981 et toutes les résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982³⁶,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513

(VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, reconnaissant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Demande à nouveau* que le siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient soit dès que possible réinstallé à son emplacement antérieur dans sa zone d'opérations;

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe ainsi que de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} octobre 1983;

5. *Appelle l'attention* sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, comme l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

6. *Note avec inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeurent insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

7. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires.

108^e séance plénière
16 décembre 1982

37/121. Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés

L'Assemblée générale,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général⁴⁷,

Prenant note des observations et suggestions présentées par des Etats Membres, des organes et orga-

⁴⁷ A/37/416 et Add.1

nismes des Nations Unies et des institutions spécialisées comme suite aux résolutions 35/124 et 36/148 de l'Assemblée générale, en date des 11 décembre 1980 et 16 décembre 1981.

Soulignant qu'il importe d'adopter une approche constructive et axée sur l'avenir pour examiner la question de la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Réaffirme* sa résolution 36/148 sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;
3. *Se félicite* des observations et suggestions présentées comme suite aux résolutions 35/124 et 36/148 de l'Assemblée générale par des Etats Membres, des organes et organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées;
4. *Décide* de porter de dix-sept à vingt-quatre le nombre des membres du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, créé en application du paragraphe 4 de la résolution 36/148⁴⁸;
5. *Réaffirme* le mandat du Groupe d'experts gouvernementaux défini par la résolution 36/148 en soulignant que l'étude confiée au Groupe doit être entreprise selon une approche constructive axée sur l'avenir et dans un esprit propice à l'établissement de relations amicales et d'une coopération étroite entre les Etats Membres;
6. *Prie* le Groupe d'experts gouvernementaux de garder à l'esprit la nécessité de parvenir à un accord général chaque fois que cela est important pour le résultat de ses travaux;
7. *Demande à nouveau* aux Etats Membres qui n'ont pas encore communiqué leurs observations et suggestions sur ce point au Secrétaire général de le faire dès que possible;
8. *Prie* le Secrétaire général d'établir une compilation des réponses reçues conformément au paragraphe 7 ci-dessus et de fournir au Groupe d'experts gouvernementaux toute l'assistance et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de sa tâche;
9. *Demande* au Groupe d'experts gouvernementaux de tenir, dès que possible, les réunions qui ont déjà été prévues et de présenter un rapport au Secrétaire général en temps utile pour examen par l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;
10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés".

*108^e séance plénière
16 décembre 1982*

37/122. Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/150 du 16 décembre 1981,

Rappelant les règles et principes du droit international relatifs aux droits et devoirs fondamentaux des Etats,

Avant à l'esprit les principes du droit international relatifs à l'occupation de territoire par un fait de guerre, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴⁹, et réaffirmant leur applicabilité à tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴⁹,

Reconnaissant que le canal envisagé, qui traverserait en partie la bande de Gaza, territoire palestinien occupé en 1967, violerait les principes du droit international et porterait atteinte aux intérêts du peuple palestinien,

Convaincue que le canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte, s'il était construit par Israël, causerait des dommages directs, graves et irréparables aux droits et aux intérêts légitimes vitaux de la Jordanie dans les domaines économique, agricole, démographique et écologique,

Notant avec regret le non-respect par Israël de la résolution 36/150 de l'Assemblée générale,

1. *Déplore* le non-respect par Israël de la résolution 36/150 de l'Assemblée générale;
2. *Souligne* que, s'il était construit, le canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte constituerait une violation des règles et principes du droit international, en particulier de ceux qui ont trait aux droits et devoirs fondamentaux des Etats et à l'occupation de territoire par un fait de guerre;
3. *Exige* qu'Israël ne construise pas ce canal et abandonne immédiatement toutes mesures ou plans adoptés en vue de la mise en œuvre de ce projet;
4. *Demande* à tous les Etats, institutions spécialisées, organisations gouvernementales et non gouvernementales de ne fournir aucune assistance directe ou indirecte à la préparation ni à l'exécution de ce projet et demande instamment aux sociétés nationales, internationales et transnationales de s'en abstenir également;
5. *Prie* le Secrétaire général de suivre et d'évaluer de façon continue, par l'intermédiaire d'un organe d'experts compétent, tous les aspects — juridiques, politiques, économiques, écologiques et démographiques — des effets négatifs, sur la Jordanie et les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, de la mise en œuvre de la décision d'Israël de construire ce canal et de transmettre régulièrement à l'Assemblée générale les conclusions de cet organe;
6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution;
7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte".

*108^e séance plénière
16 décembre 1982*

⁴⁸ Un siège supplémentaire doit être attribué à tour de rôle à l'Amérique latine, à l'Afrique et à l'Asie.

⁴⁹ A/37/328-S/15277 et Corr.1. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1982*, document S/15277.